

Décision n°D_2026_212

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ACQUISITION DE 2 BORNES INTERACTIVES POUR LES RESIDENTS DES EHPAD FREDERIC DEGEORGE ET MARIE CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un Crédit Non Reconductible a été octroyé au titre de 2025 pour développer des actions de prévention à destination des résidents des EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant l'acquisition de 2 bornes inter-actives destinées aux résidents des EHPAD Frédéric DEGEORGE et Marie CURIE,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence aux devis N° PS6788 du 01/07/2026 et N° PS6232 du 30/03/2026 relatifs à l'achat de deux bornes musicales pour les résidents des EHPAD Frédéric DEGEORGE et Marie CURIE, avec la société ONZE PLUS située 330 Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT, qui détient l'exclusivité du produit, pour un montant total de 7 875,12 € HT réparti comme suit :

- 4 252,46 € HT pour l'acquisition d'une borne pour l'EHPAD Frédéric DEGEORGE

- 3 622,66 € HT pour l'acquisition d'une borne pour l'EHPAD Marie CURIE.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE sur la compétence 724 et au budget de l'EHPAD Marie CURIE sur la compétence 734.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.